



CHAPITRE XI.

MAINE COMTE'-PAIRIE'



Semé de France & un lion d'argent mis au 1. canton, à la bordure de gueules.

**A** LE comté du Maine fut confisqué l'an 1202. sur JEAN roy d'Angleterre de la maison des anciens comtes d'Anjou, qui l'avoit eu des comtes du Maine qui *qui seront rapportez cy-après.* S. Louis le donna avec le comté d'Anjou à son frere CHARLES depuis roy de Naples; par lettres données à Melun au mois d'août 1246. Marguerite de Sicile sa petite-fille épousa en 1290. Charles de France comte de Valois, fils puîné du roy Philippe le Hardy, & lui porta en dot ces deux comtez par cession de son pere Charles II. roy de Naples & de Sicile; ce qui fut confirmé par le roy Philippe le Bel l'an 1297. Philippe de Valois né de ce mariage étant monté sur le trône, les comtez d'Anjou & du Maine furent unis à la couronne. Il les donna avec le duché de Normandie pour les tenir en pairie à JEAN de France son fils par lettres du 17. fevrier 1331. Ces pairies furent éteintes lorsque ce prince succeda à son pere en 1350. mais par ses lettres données à Boulogne en octobre 1360. **B** il érigea de nouveau le comté du Maine en pairie, & le donna avec le comté d'Anjou qu'il érigeoit en duché-pairie à LOUIS de France son second fils. Ce comté ne revint au domaine de la couronne que par la mort de Charles roy de Naples & comté du Maine, arriere-petit-fils de Louis I. duc d'Anjou. Il décéda le 11. decembre 1481. Le roy François I. par ses lettres données à Compiègne le 14. fevrier 1514. registrées le 12. mars suivant, donna le duché d'Anjou, & les comtez du Maine & de Beaufort à LOUISE de Savoye sa mere, & au mois de janvier 1531. il réunit au domaine de la couronne les duchez d'Angoulême, d'Anjou & de Touraine, & le comté du Maine que Louise de Savoye tenoit en usufruit. Henry III. qui avoit eu ce comté comme partie de son appanage, le donna à son frere FRANÇOIS duc d'Alençon, après la mort **C** duquel en 1584. il revint à la couronne, & n'en a plus été séparé. Louis XIV. par ses lettres du mois de decembre 1676. registrées le 20. du même mois, ordonna que LOUIS-AUGUSTE de Bourbon son fils légitimé, seroit nommé duc du Maine, sans néanmoins que ce comté ait été érigé en duché, ni que la propriété lui en ait été accordée. *Voyez les pieces cy-après. Les comtes du Maine de la maison royale, ont été rapportez cy-devant tome I. pages 235. & suivantes 393.*

PIECES CONCERNANT LE COMTE'-PAIRIE DU MAINE.

**D** Lettres patentes, portant don des comtez d'Anjou & du Maine, à Charles de France comte de Provence frere du roy, pour en jouir par forme d'appanage conformément au testament du roy Louis VIII. leur pere, du mois de juin 1225. à Melun au mois d'août 1246. *Du Tillet des appan. hist. de la maison de France liv. 30. ch. 1. Chopin de Dom. l. 2. tit. 6. n°. 1.*

Compilation chronol. par Blanchard, col. 17.

Lettres patentes, portant cession de la moitié de la seigneurie d'Avignon à Charles d'Anjou roi de Sicile, pour le récompenser des comtez d'Anjou, & du Maine, qu'il

Idem, col. 20.

Tome III.

T

avoit cédés à Charles de France comte de Valois. A S. Germain en Laye, ès octaves de la Nativité de Notre-Seigneur 1290. *Hist. de la maison de France livre 30. ch. 2.* A

*Idem*, col. 80. Lettres patentes, portant que Jeanne de Bourgogne épouse du roy, jouïra des comtez du de Touraine & d'Anjou & Maine pour son douaire. A... au mois d'août 1328. *Du Tillet en son Invent. de Philippe de Valois.*

Donation des duchez de Normandie, comtez d'Anjou & du Maine, à Jean fils aîné du roy Philippe de Valois, pour les tenir en pairie. *Voyez tome II. de cette histoire p. 543.*

*Don des comtez d'Anjou & du Maine, baronie du château du Loir & chatellenie de Chantereaux à Louis de France 1360.*

1360.

**J**OHANNES dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus B  
quam futuris, quod cum amor paternalis nos sollicitet, & affectio naturalis nos astringat erga filios nostros, ut ipsos dignitatibus & honoribus pre ceteris attollamus illos tamen quos filialis & devotio reverentia ac naturalis obedientia paterno respondentis amori inclinant, nos continuo revereri & nostra beneplacita diligenti animo adimplere, ferventius regius amor prosequitur, & ad ipsorum dignitatem ac honoris ac status augmentationem inclinamur. Considerantes igitur quod Ludovicus carissimus secundus genitus noster personam suam propriam obsidem pro liberatione nostrâ ad voluntatem & ordinationem nostram promptè obtulerit, & de cujus constanti perseverantia in filiali obedientiâ persistendo speramus in futurum paterno benevolo affectu prosequendo, dignum arbitramur & congruum ut nos in hiis que ipsius filii nostri & sue prolis ac posteritatis honorem statum & commodum respiciunt, aliquali consideratione reddamur ad favorem & gratiam liberales. Nos igitur ea consideratione inducti ex certa nostra scientia, autoritate regia, & gratia speciali pro nobis & successoribus nostris quibuscunque dedimus & concessimus, damus & concedimus per presentes donatione pura & simplici inter vivos in perpetuum valitura eidem Ludovico secundo genito nostro ad hereditatem perpetuam, pro se & suis heredibus & liberis masculis ex carne sua legitimo matrimonio procreatis & etiam nascituris, comitatus Andegavie & Cenomannie ac castrum & baroniam Castri-Lidi in dicto comitatu Cenomannie situatum, & castrum nostrum & castellaniam de Chantereaux tenenda perpetuò & possidenda per eum & ejus liberos masculos tantum ut prefertur, pacifice & quiete cum omnibus jurisdictionibus altis, mediis & bassis, mero & mixto imperio, civitatibus, villis, castris, fortaliciis, censibus, redditibus, feudis, retrofeudis, hominibus, homagiis, juribus patronatuum & collationibus beneficiorum, sylvis, vineis, terris, pratis, pasturis, nemoribus, stagnis, garennis, aquis & aliis omnibus & singulis suis juribus & pertinentiis universis qualiter cunque & ubicunque sint & consistent, & quocunque nomine censeantur, & quidquid juris nobis competit & competere potest in eisdem comitatibus, baronia, castro & castellania & eorum quolibet pro nobis & nostris successoribus dicto Ludovico filio nostro pro se & suis heredibus masculis ut prefertur ad perpetuum: & donamus & ea universa & singula in ipsum transferimus pleno jure juribus, legibus, usibus, consuetudinibus vel statutis ad hoc contrariis vel adversis non obstantibus quibuscumque que sibi locum syndicare nolumus in hac parte, salvis tamen & nobis retentis & reservatis juribus nostre regalie, monetis & exceptionibus ecclesiarum cathedralium & aliarum quarumcumque quorum cognitio ad nos & coronam Francie ac nostram parlamenti curiam pertinet ac fide & homagio & superioritate & resorto. Quod si quidem homagium predictus Ludovicus secundus genitus noster nobis fecit die date presentium, ad quod illum recepimus, nostro & alio jure salvo, & eundem Ludovicum coram nobis persona astante de predictis comitatibus baronia, castro & castellania, & omnibus aliis premissis & singulis eorum tenore presentium investivimus realiter & de facto. Dantes per presentes in mandatis universis & singulis vassalis, hominibus, feudatariis & aliis quorum interest, qui nobis ratione premissorum comitatum baronie & castellanie ad fidem & homagium ac fidelitatis juramentum prestandum & faciendum astringuntur, ut predicta homagia ac fidelitatis juramenta dicto secundo genito nostro & suis liberis & heredibus masculis faciant & presentent, & eos & quemlibet eorum à predictis homagiis & juramentis ad quod nobis sunt astricti, per presentes quittamus & absolvimus, & quittos & absolutos esse volumus absque alterius expectatione mandati. Dantes & concedentes tenore presentium autoritatem potestatem & speciale mandatum dicto secundo genito nostro, ut quancumque sibi placuerit possessionem corporalem & realem dictorum comitatum, baronie, castri & castellanie, C  
D  
E

à cum juribus & presentibus eorum  
ita proprio rebus apponitur occupare  
commissi & singulis libere dicitur  
reliquis rebus, ut in premissis com  
per post. & presentibus futurum dicit  
tation. & dicit homagia & devota  
dicitur mandatum, comiti & baro  
prou poutre efficace & intendit  
commissum nostrum Parisium eum  
explicatur donata, concessa, & e  
inducant, sine difficultate quarumque  
nobis factis & ordinandis mandatis  
à nobis perperam permanent in fine  
per legibus, nullo in eis & aliis  
anno Domini M. CCC. lxxxviii. m. c.

Lettres patentes, portant que  
de comte de Maine, & de la châtelle  
mars 1370. *Mém. de la chambre des comp*

*Actes des comtes de France, comtes*  
1441. tome

En l'an de l'ère en l'année de l'ère  
les d'Anjou & du royaume de Sicile, à  
trois ans nommé Regner roy de C  
1370.

Lettres patentes du roy France I. portant  
de Bourges, à Louis de

**F**RANÇOIS par la grace de  
les lettres venant selon. Savoir  
gouverner, paisible & cordiale amour que  
gouverner à toujours eux. & par veu e  
avoir avec nous la tranquillité com  
nomme & elever depuis l'age d'un an  
soubz la garde & gouvernement, sans  
pouvoir en sage nous avoir à son pro  
bonnes, honnetes & loyables maner  
que comme son obeissance & le point  
de nous, devoirs de son royaume de  
sur que soient pareux de que son  
royume & couronne, qui est la plus  
conble & elever le nom de monarchie  
premiere, qui sera civile cedente  
nomme, sans le respect de son peuple  
nous soit adreux que le vouloir de nous  
fuer à l'entretènement honnorable de  
des graces & re-commandations de  
nous à celle nostre dame de que pour e  
les à ce nous mouven de notre peuple  
plaine justice & raisonnable, & que  
de nous l'age de l'usage, & que  
royume de France, & de nos autres  
colons, transpirent & de dicit  
Maine & Beaufort, sans approuver  
pouvoir de extension de nos autres  
dites, nous, revenues & de nos libe  
comtes, seigneurs, châtellains, & dicit  
de, seigneurs, villages, barons, & dicit  
royume, & dicit, & dicit, & dicit, & dicit

**A** cum juribus & pertinentiis eorum universis per se vel procuratorem suum, auctoritate sua propria valeat apprehendere recipere ac etiam retinere. Dantes etiam in mandatis omnibus & singulis subditis dictorum comitatuum, baronie & castellanie quorum interest aut intererit, ut de premissis omnibus & singulis quatenus quilibet tangit & tangere potest, & poterit in futurum dicto Ludovico & suis predictis respondeant & satisfaciant, & dicta homagia & deveria faciant & prestent libere; eidemque tanquam dictorum comitatuum, comiti & baronie predictæ ac castri domino ex nunc & in perpetuum pareant efficaciter & intendant; nec non dilectis & fidelibus gentibus camere compotorum nostrorum Parisius quatenus premissa omnia & singula eidem filio nostro ut predicatur donata, concessa, & quittata de compotis receptorum quorum interit deducant, sine difficultate quacumque aliisque donis & gratis dicto secundo genito nostro factis & ordinationibus contrariis, non obstantibus quibuscunque; que ut firma & stabilia perpetuò permaneant in futurum, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Datum in villa Calesii, anno Domini M. CCC. sexagesimo mense octobris. *Per regem ROYER.*

Lettres patentes, portant don du duché de Touraine à Loüis d'Anjou, en échange du comté du Maine, & de la châtellenie de Loudun. Au bois de Vincennes le 16. mars 1370. *Mem. de la chambre des comptes cotté D. fol. 100.*

*Compil. chronol. de Blanchard, col. 153.*

*Extrait des chroniques de France, concernant l'hommage du comté du Maine, en octobre 1441. tome III. folio 134.*

En l'an dessusdit au mois d'octobre, le roy estant à Paris, monseigneur Charles d'Anjou fils du roy de Cecile, lui fist hommaige de la conté du Maine, que son frere aîné nommé Regnier roy de Cecile, lui avoit baillée pour son partaige de héritage.

*Octobre 1441. Grandes chroniques de France, tom. III. fol. 134.*

*Lettres patentes du roy François I. portant don du duché d'Anjou & des comtez du Maine & de Beaufort, à Louisé de Savoye sa mere, le 4. fevrier 1514*

**F**RANÇOIS par la grace de Dieu roy de France: à tous ceuls qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous considerans la très-grande, singuliere, parfaite & cordiale amour que notre très-chere dame & mere la duchesse d'Angoulesme a tousjours eue, & par vray effect comme bonne mere & naturelle, demontre avoir envers nous la très-soigneuse cure & sollicitude qu'elle a prinse de nous avoir fait nourrir & eslever depuis l'age d'un an & demy ou environ que demourâmes myneurs soubz sa garde & gouvernement, sans jamais nous avoir laissé; & après que sommes parvenus en aage nous avoir à son povoir fait érudier, enseigner & instruyre en toutes bonnes, honnelles & louables mœurs & exercices, aussi l'amour naturelle & réverance que comme son obéissant filz & pour notre devoir & acquiêt luy avons portée & portons, désirans de tout notre cœur & affection, à présent qu'il a pleu à Dieu notre créateur que soyons parvenuz & par vraye & légitime hoirrie succedez à cestuy notre royaume & couronne, qui est la plus noble & excellente de tous les royaumes chrétiens, extoller & eslever le nom de notredite dame & mere en tiltre d'honneur, auctorité & préhéminance, qui sera chose ceddant à notre honneur & louainge, affin que icelle notred. dame & mere sente & soit participant avecques nous desd. graces & bénéfices qui nous sont advenuz par le vouloir de notredit createur, & à ce aussi qu'elle puisse myeux fournir à l'entretienement honorable de son estat, ainsi que méritoirement par ses louables graces & très-recommandées vertuz, il appartient & est très-condescendant & raisonnable à icelle notre dame & mere pour ces causes & autres justes & raisonnables causes, à ce nous mouvans de notre propre mouvement, certaine science, grace especial, plaine puissance & auctorité royal, & par l'avis & déliberacion des princes & seigneurs de notre sang & lignaige, & autres grans & notables peronnaiges de notre conseil, avons donné, ceddé, transporté & délaissé, & par la teneur de ces présentes donnons, ceddons, transportons & délaissions entierement notre duché d'Anjou & contez du Maine & Beaufort, leurs appartenances & appendances ainsi qu'elles se comportent, poursuivent & extendent, avec tous les honneurs, prérogatives, droitz, fruietz, proufitez, issues, rentes, revenues & esmolumens quelzconques qui y appartiennent, soient en baronnyes, seigneuries, chasteaulx, châtellenies, villes, citez & forteresses, maisons fortes, bourgs, villaiges, hommes, hommaiges, vassaulx & subgeetz, cens, rentes, fours, moulins, estangs, rivieres, forrestz, bois, buissons, garennes, prez, pasturaiges, terres,

*4. Fevrier 1514. Cabinet de M. Clairambault. I. vol. des ord. de François I. cotté K. fol. 10. Memor. de la ch. des comptes, cotté Z. fol. 18.*

*Marginal notes on the left edge of the page, partially cut off and difficult to read.*



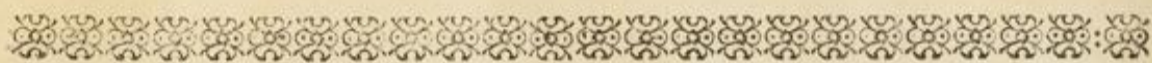
**A** d'eulx, si comme à luy appartiendra, que de noz présens don, cession & transport, & de contenu en ces présentes ils facent, seuffrent & laissent joir & user notred. dame & mere plainement & paisiblement, en luy baillant & délivrant ou faisant bailler & délivrer la possession & saisine deld. duché & contez & autres revenus & émolum ens dessusd. ainsi & par la forme & maniere cy-dessus declairée, & si aucun empeschement luy estoit fait, mis ou donné au contraire, faictes le mettre à plaine délivrance, nonobstant oppositions ou appellacions quelzconques faictes ou à faire, & sans préjudice d'icelles pour lesquelles ne voulons l'effect & exécution de ces présentes estre différées aucunement, & par rapportant ces présentes signées de notre main ou *vidimus* soubz seel royal pour une fois, avec quittance & recongnissance de notredite dame & mere, touchant la jouissance de ce présent don : nous voulons tous noz receveurs qu'il appartiendra & à qui se pourra toucher, en estre tenuz quicte & déchargez par tout où il appartiendra ; nonobstant les ordonnances faictes par nos prédécesseurs roys, touchant l'aliénacion de notre domaine, ausquelles pour ceste foiz & sans préjudice d'icelles en autres choses, avons desrogé & desrogeons de notredite grace, puissance & auctorité & quelzconques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires ; & pour ce que de ces présentes on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voullons que au *vidimus* d'icelles faict soubz seel royal, foy soit adjoustée comme à ce présent original, auquel en tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel. Données à Compiègne le 4<sup>e</sup> jour de fevrier, l'an de grace mil cinq cent quatorze, & de notre regne le premier. Signé FRANÇOIS.

*Et sur le dos est écrit.* Par le roy, soubz le seel de Boisy grant-maistre de France, & autres en après. Signé ROBERTET.

*Leçta, publicata in quantum domanium domini nostri regis & parriam concernit duntaxat, & absque processûs ratione dicti comitatûs de Belleforti, inter procuratorem generalem dicti domini nostri regis, & comites Lavallie & Allestii in curia pendentis præjudicio, Parisius in parlamento duodecimâ die martii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo-quarto.* Signé PICHON.

*Leçta, publicata & registrata in camera compotorum domini nostri regis, & per dominos ibi expedita decimâ-sexâ die martii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo-quarto.* Signé LE BLANC.

*Leçta, publicata & registrata in curia justicie jurvaminum ad omnes ordinationes regias superfacto dictorum jurvaminum observandas, die vigesimâ-primâ martii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo-quarto.* Signé ERMONT.



## ARTICLE I.

### ANCIENS COMTES DU MAINE.

#### I.

**D** HUGUES I. du nom, comte du Mans, ou du Maine est le premier qui soit connu. Il eut de grands démêlez avec Foulques Nere comte d'Anjou, & embrassa le parti (a) d'Eudes I. du nom comte de Blois, dans la guerre qu'il eut contre Richard I. du nom duc de Normandie: mais s'étant avancé à Saintes sous ombre de paix, & dans l'esperance de recevoir le comté de Saintes, que le comte Foulques lui offroit, il y fut arrêté & detenu prisonnier pendant deux ans, après lesquels il fut mis en liberté & mourut du chagrin que lui avoit causé sa prison vers l'an 1010. selon Bodonnet homme intelligent dans la chronologie. Le nom de sa femme est ignoré ; il fut pere de

(a) Du Chesne p. 173. des historiens de Normandie.

1. HUGUES, qui soucrivit (b) à la charte par laquelle le comte son pere donna vers l'an 1000. les villages & seigneuries de Laval & du Coudray à deux seigneurs appelez Hugues pere & fils, & à un autre nommé Ingelbaud.

(b) Cartulaire de Marmontier touchant le prieuré de S. Martin de Laval.

2. HERBERT I. du nom, comte du Mans, qui suit.

#### II.

**E** HERBERT I. du nom, comte du Maine, fut surnommé *Erveillechien*, (c) parce que durant la guerre qu'il eut contre Foulques Nere comte d'Anjou, il faisoit de grand matin presque toutes ses entreprises, par lesquelles il reveilloit

(c) Guill. le Poitevin, p. 189. Orderic Vital, p. 332.

les Angevins, à qui il ne laissoit aucuns repos par les allarmes continuelles qu'il leur donnoit. Il eut un grand different avec Avelgaud de Belleſme évêque du Mans qui l'excommunia, & mit son comté en interdit. Il fut arrêté par Foulques Nere comte d'Anjou le premier dimanche de Carême de l'an 1032. comme il s'apprend des chroniques de Maillezais & d'Angers. De la femme dont le nom est inconnu, il eut

1. HUGUES II. du nom, comte du Maine, qui suit.
2. BIOTTE, (a) femme de Gauthier III. du nom, comte de Mayenne, (b) de Pontoise & de Chaumont, fils de Drogon comte de Pontoise.
3. PAULE du Maine, fut mariée à Lancelin I. du nom, seigneur de Baugency, dont elle eut Lancelin II. du nom, seigneur de Baugency en 1060. duquel sont descendus les seigneurs de Baugency, mentionnez pag. 257. de l'histoire de Blois par Bernier, & Jean de Baugency seigneur de la Fleche, pere d'Elie comte du Mans.
4. ERSENDE, (d) femme d'Azon marquis de Ligurie, mere de Foulques marquis de Ligurie, & de Hugues III. du nom comte du Maine, qui vendit son comté à Elie de Baugency seigneur de la Fleche. Voyez Guillaume de Jumieges l. 8. ch. 5. Orderic Vital p. 432. & 684.

(a) Orderic Vital, p. 437.  
 (b) Meduana.  
 (c) Idem, p. 684.  
 (d) Hist. mss. des évêques du Mans.

III.

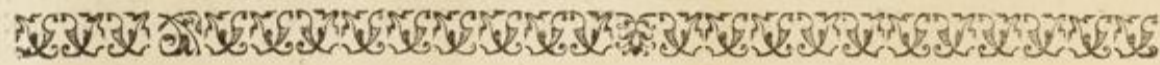
HUGUES II. du nom, comte du Maine (e) eut de grands démêlez avec Geoffroy Martel comte d'Anjou, qui brûla la ville du Mans en haine de ce qu'il avoit épousé Berthe, veuve d'Alain II. du nom, comte de Bretagne. Il mourut environ l'an 1051.

Femme, BERTHE, (f) veuve d'Alain II. du nom, comte de Bretagne, & fille d'Endes II. comte de Blois & de Chartres, & d'Hermengarde d'Auvergne. Voyez cy-devant p. 838.

1. HERBERT II. du nom, comte du Maine, surnommé le Jenne; fit hommage (g) de ses terres & seigneuries au duc de Normandie, & mourut sans alliance l'an 1062. ou 1064.
2. MARGUERITE, accordée à Robert III. du nom, duc de Normandie, mourut avant l'accomplissement de son mariage, & fut enterrée en l'abbaye de Fescamp. Voyez Gesta Guillelmi ducis Normanorum, page 190. & le continuateur de Guillaume de Jumieges, pag. 293.

(e) Guill. le Poitevin, p. 189.  
 (f) Guill. de Jumieges, liv. 5. c. 10.  
 (g) Orderic Vital, p. 437.

Après la mort sans enfans de Hugues II. comte du Maine, Elie de Baugency, seigneur de la Fleche, acquit ce comté; c'est ce qui a engagé à joindre icy la genealogie des anciens seigneurs de Baugency.



ARTICLE II.

ANCIENS SEIGNEURS DE BAUGENCY.

I.

LANCELIN I. du nom, fils de Landry Sore, seigneur de Baugency, fut le premier seigneur hereditaire de Baugency suivant Bernier. (b) Il vendit l'an 1040. à Agnès comtesse de Vendôme, le droit de patronage de l'église de S. Bienheure de Vendôme dont il étoit seigneur.

- Femme, PAULE (i) seconde fille de Herbert, (k) dit Erveillechien comte du Maine.
1. LANCELIN ou LANDRY II. du nom, seigneur de Baugency, qui suit.
  2. JEAN, seigneur de la Fleche, dont la posterité sera rapportée cy-après.
  3. ANCELIN ou ANSELME de Beaumont, mentionné dans le cartulaire de Vendôme charte 288. Voyez Souchet notes sur Yves de Chartres epist. 180.

(i) M. Bernier la nomme Haberge.  
 (k) M. Bernier la nomme Engilbert.

II.

LANCELIN ou LANDRY II. du nom, seigneur de Baugency, vivoit l'an 1060. Il acheva l'église de S. Etienne, dite alors le S. Sepulcre à laquelle son pere avoit donné dès l'an 1051. un droit de peage, & quelques serfs; & fonda son anniversaire en l'abbaye de Baugency, à laquelle il donna une rente de cinq mines de bled par muids, à prendre sur le moulin banal de Baugency. Il fut fait prisonnier

DES PAIRS DE  
 dans la guerre que le roi d'Angleterre fit  
 Ferrand, ALBERGON, ADELBERGON  
 de Baugency par son mariage  
 RAOUL I. du nom, seigneur de  
 à la comtesse de la Tour-Saint-Jean  
 bête la messe à comtesse de son mari  
 d'importance, comtesse de l'abbaye  
 comte d'Anjou, pour le change de grande  
 gen de S. Laurent de Blois, une chapel  
 pere son donz à l'abbaye de Vendôme  
 seigneur de comte aubeve, en présence de  
 d'Anjou Philippe I. & de Bernard de Mont  
 d'Anjou le duc de Blois, qui avoit  
 tous assistés par le duc, & à la venue  
 par comte pour Hugues de Poitiers  
 Gu. Bernier dit qu'il parut pour un  
 avec cette légende: Hugues d'Anjou le  
 17. d'ap. 28. de Geoffroy aïe de  
 Femme, MAHAUD ou MATHILDE  
 comtesse, & d'Alain comte de Vert  
 son pere du roi Philippe I. fut mariée  
 1. SIMON I. du nom, seigneur  
 2. Hugues de Baugency.  
 3. LANCELIN III. du nom, seig  
 4. Raoul de Baugency.  
 5. Hava' de Baugency, comte  
 S. Bernard, & fut aïe d'Oran  
 6. Marianne de Baugency, épou  
 de Guillaume de Champagne  
 son mari. Voyez cy-devant l'art. I.  
 7. Avois de Baugency, marie à

- A dans la guerre que le roy d'Angleterre fit à Ebrard du Puiset. Voyez Souchet *ibidem*.  
Femme, ALBERGE ou ADELBERGE, donna quelques jardins (a) à l'abbaye de Baugency pour son anniversaire.
1. RAOUL I. du nom, seigneur de Baugency, qui suit.
  2. EUDES de Baugency.
  3. PERRONELLE de Baugency, femme de Fouques comte de Vendôme.
  4. HILDEGARDE de Baugency, mariée à Fouques, dit le Rechin comte d'Anjou.
  5. IDE de Baugency alliée à Gilduin vicomte de Blois.
  6. AGNE'S de Baugency, femme de Milon seigneur de Bray: l'histoire de Nevers (b) la dit femme de Renaud comte de Nevers.

(a) Cartul. de Baugency.

(b) Tome 22. bibl. Laban.

## III.

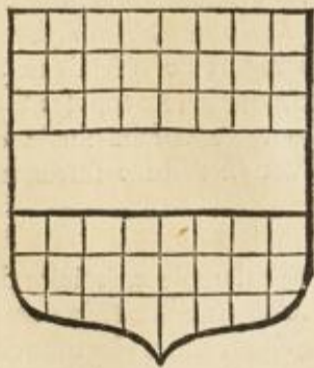
- B RAOUL I. du nom, seigneur de Baugency, suivit en 1096. Godefroy de Bouillon à la conquête de la Terre-Sainte, & se signala au siege d'Antioche. Sa probité lui merita la confiance du roy Louis le Gros, qui le chargea de plusieurs affaires d'importance, entr'autres de l'accommodement du différent qu'il avoit avec Foulques comte d'Anjou, pour la charge de grand-sénéchal de France. Il fit restituer aux religieux de S. Laumer de Blois, une chapelle située dans la paroisse d'Ouques, que son pere avoit donnée à l'abbaye de Vendôme; rendit en 1104. l'église de S. Firmin aux religieux de cette abbaye, en présence du concile assemblé à Baugency pour la cause du roy Philippe I. & de Bertrade de Montfort. Yves de Chartres lui écrivit (c) pour l'engager à se désister du défi qu'il avoit fait à Thibaud IV. comte de Blois de terminer leurs différens par le duel, & à se soumettre à ce comte comme à son seigneur. Raoul prit ensuite parti pour Hugues du Puiset, vicomte de Chartres, contre le roy Louis le Gros. Bernier dit qu'il portoit pour armes (d) échiqueté d'or & d'azur à une face de gueules avec cette legende: *Signum Radulphi Balgentiaci domini*. Voyez Guillaume de Tyr l. 1. ch. 17. & l'ép. 28. de Geoffroy abbé de Vendôme.

(c) Epist. 248.

(d) Histoire de Blois 1. partie, pag. 238.

- C Femme, MAHAUD ou MATHILDE de Vermandois, fille de Hugues comte de Vermandois, & d'Adelle comtesse de Vermandois, de Crêpy & d'Amiens, & niece par son pere du roy Philippe I. fut mariée en 1090. Voyez tome I. de cette histoire, p. 533.

1. SIMON I. du nom, seigneur de Baugency, qui suit.
2. HUGUES de Baugency.
3. LANCELIN III. du nom, seigneur de Baugency, mentionné après son frere aîné.
4. RAOUL de Baugency.
5. HERVE' de Baugency, qui se fit religieux de Clairvaux, à la persuasion de S. Bernard, & fut abbé d'Orcamp.
6. MATHILDE de Baugency, épousa Eudes-Archambaud III. du nom, sire de Sully, fils de Guillaume de Champagne, & d'Agnès dame de Sully. Elle mourut avant son mary. Voyez cy-devant tome II. p. 854.
7. AGNE'S de Baugency, mariée à Enguerrand sire de Coucy.



Echiqueté d'or &amp; d'azur, à une face de gueules.

## IV.

- E SIMON I. seigneur de Baugency, succeda à son pere, l'an 1130. confirma les donations qu'il avoit faites, & accorda en 1150. aux religieux de la Trinité de Vendôme le droit de pêche qu'il avoit dans la riviere de Vendôme. Il ne laissa point d'enfans de sa femme Agenor ou Aenor, morte avant lui, & pour laquelle il fonda un Aniverfaire dans (e) l'abbaye de Baugency.

(e) Cartul. de Baugency.

## IV.

**L**ANCELIN III. du nom, seigneur de Baugency, après *Simon* son frere, vers l'an A 1156. ce fut de son tems que le pape Alexandre III. fut reçu dans la ville de Baugency par les roys de France & d'Angleterre. Il donna à l'abbaye de Baugency un droit appellé *Butage*, qu'il levoit sur ceux qui plantoient des vignes.

I. Femme GERSËNDE ou MILSANDE d'Arrabley.

II. Femme ALIX.

1. JEAN, seigneur de Baugency, qui suit.
2. LANCELIN de Baugency.
3. MATHILDE de Baugency.

## V.

**J**EAN, seigneur de Baugency, succeda à son pere environ l'an 1186. fit quelques donations à l'abbaye de S. Memin, & ceda aux remontrances de l'abbé S. Maximin, qui l'engagea vers l'an 1196. de renoncer plutôt à un droit qu'il prétendoit sur quelques particuliers que d'en venir à un combat singulier, dont il avoit assigné le jour & le lieu. Il mourut vers l'an 1200. & fut enterré dans l'abbaye de Baugency, en la chapelle de la Madelene, qu'il avoit fait bâtir, & en laquelle il avoit fondé une messe pour tous les jours.

I. Femme, ELIZABETH.

II. Femme, ALIX; on ne sçait de laquelle il eut les enfans qui suivent.

1. JEAN de Baugency, qui suit.
2. & 3. SIMON & RAOUL de Baugency.
4. 5. 6. & 7. MATHILDE, LUCIE, qui mourut vers l'an 1200. AGNE'S & ADELAÏDE B de Baugency.

## VI.

**J**EAN II. du nom, seigneur de Baugency, est mis au rang des chevaliers Banne- rêts, qui servirent le roy Philippe-Auguste, auquel il vendit l'an 1215. tous les droits qu'il pouvoit avoir à cause de *Mathilde* sa bisayeule, sur les comtez de Vermandois & de Valois. Il mourut avant le 10. fevrier 1218. que sa veuve est nommée avec son second mari dans un acte de ce jour. (a)

(a) Du Bouchet, preuves de l'hist. de Courtenay, p. 28.

Femme, MAHAUD, dame de Mehun sur Yevre & de Selles en Berry, fille unique de *Philippe* seigneur de Mehun & de Selles; se remaria à *Robert* de Courtenay du nom, seigneur de Champinelles. Voyez son article tome I. de cette histoire, p. 482.

SIMON II. du nom, seigneur de Baugency, qui suit.

## VII.

**S**IMON II. du nom, seigneur de Baugency, fut après la mort de son pere sous la tutelle de *Robert* de Courtenay, seigneur de Champinelles son beau-pere, jusqu'en C 1240. qu'il entra en jouissance de la seigneurie de Baugency. Il accompagna en 1248. le roy S. Louis au voyage de la Terre-Sainte, & en partant les chanoines de l'abbaye de Baugency lui firent present d'un chariot attelé pour mener son bagage. En 1259. furent apportées à Baugency les reliques des SS. martyrs Gentian, Victrice & Fuscien, tirées de l'abbaye de S. Fuscien près la ville d'Amiens. Son beau-pere *Pierre* de Brosse, ayant esté déclaré criminel de leze majesté, & tous ses biens confisquez, il obtint du roy Philippe le Hardy l'an 1278. pour ses enfans sur la confiscation, 200. liv. de rente sur la prévôté d'Orléans, & la vendit l'année suivante avec la permission du roy à deux chambellans de ce prince.

I. Femme, JEANNE, nommée dans le cartulaire de l'abbaye de Baugency.

II. Femme, AMICIE de la Brosse, fille de *Pierre* de la Brosse, III. seigneur de Langais & de Châtillon sur Indre, chambellan de France, & de *Philippe* de S. Venant, D fille de *Mathieu* seigneur de S. Venant; survêcut son mary, & étoit remariée en 1292. à *Philippe* de Vezaines chevalier, qui échangea tout ce qu'il avoit à cause d'elle à Baugency (b)

(b) Tresor des Chartes.

1. RAOUL II. du nom, seigneur de Baugency, qui suit.
2. GEOFFROY de Baugency, mentionné dans le contract de vente de la seigneurie de Baugency; son frere lui donna 1000. liv. des 5000. liv. qu'il avoit reçus du roy pour le payement des terres qu'il lui a vendues.
3. SIBELLE de Baugency, qui fut religieuse.

## VIII.

RAOUL II. du nom, seigneur de Baugency, mort en 1300. son frere JEAN de Baugency, mort en 1300. son frere RAOUL de Baugency, mort en 1300.

PERSOIS. Jean de Baugency, mort en 1300. son frere RAOUL de Baugency, mort en 1300. son frere RAOUL de Baugency, mort en 1300.

SEIGNEURS

depuis co

SORTIS DES SEIG

JEAN de Baugency seigneur de la seigneurie de Baugency, mort en 1300. son frere RAOUL de Baugency, mort en 1300.

ELIE de Baugency seigneur de la seigneurie de Baugency, mort en 1300. son frere RAOUL de Baugency, mort en 1300.

LUCIE de Baugency, dame de Baugency, morte en 1300. son frere RAOUL de Baugency, mort en 1300.

Tome III.



## VIII.

**A** **R**AOUL II. du nom, seigneur de Baugency, vendit la seigneurie de Baugency au mois de mars 1291. au roy Philippe le Bel pour cinq mille liv. & quatre cens liv. de pension pendant sa vie, se réservant quelques-unes des terres qui en dépendoient.

Femme, **PERSOIS**.

1. **JEAN** de Baugency, mort en bas âge.

2. **SIMON**, dont on ne trouve que le nom.

La seigneurie de Baugency fut ensuite donnée pour douaire à Clemence de Hongrie veuve du roy Louis Hutin. Après la mort de cette princesse le roy Philippe de Valois la réunit à la Couronne. Charles VI. la donna avec le duché d'Orléans à Louis son frere. Charles duc d'Orléans fils de Louis, la vendit quarante-huit mille livres à son

**B** retour d'Angleterre à Jean d'Harcourt archevêque de Narbonne, qui la donna à charge de la tenir du comté de Blois, à foy & hommage à Jean batard d'Orléans, comte de Dunois, qui avoit épousé *Marie* d'Harcourt sa niece. Cette seigneurie fut réunie à la couronne, par arrêt rendu l'an 1544. au profit du roy François I. En 1560. elle fut engagée à Jacques de Sully, comte de Rochefort. Ensuite Charles Maximilien de France fils du roy Henri II. en jouit comme duc d'Orléans, & après lui Henry de France duc d'Angoulême depuis roy Henry III. son frere. Catherine de Medicis reine de France, l'eut pour son douaire en 1562. & après son décès Henry III. son fils la reunit à la couronne. Elle fut engagée vers l'an 1600. au maréchal de la Chastre, & ensuite érigée en comté, en faveur d'Herviette de Balsac marquise de Verneuil, aux droits de laquelle succéda Henry de Bourbon duc de Verneuil, qu'elle avoit eu de roy Henry IV. &

**C** qui la vendit en 1660. au maréchal de la Ferté-Seneçterre, qui l'a possédée jusqu'à ce qu'elle a été réunie au duché d'Orléans.



## §. I.

## SEIGNEURS DE LA FLECHE

depuis comtes du Maine,

## SORTIS DES SEIGNEURS DE BAUGENCY.

## II.

**D** **J**EAN de Baugency seigneur de la Fleche, fils de *Lancelin I.* seigneur de Baugency, & de *Haberge* ou *Paule* fille de Herbert, dit *Ervillechien* comte du Maine, épousa sa cousine germaine *Paule*, fille de *Hugues III.* comte du Maine, fils d'*Erfende* du Maine, & d'*Azon* marquis de Ligurie son mary.

## III.

**E** **L**IE de Baugency seigneur de la Fleche, puis comte du Maine, acheta le comté du Maine dix mil fols de *Hugues III.* comte du Maine son cousin, fils d'*Erfende* du Maine, & d'*Azon* marquis de Ligurie. Il défait les troupes de Robert II. comte d'Alençon dans le Senonois l'an 1097. & fut lui-même surpris (a) dans une embuscade par ce comte le 28. avril 1098. & mené prisonnier à Roüen. Après avoir recouvré la liberté il assista à la prise des villes de Bayeux & de Caën par le roy d'Angleterre, & à la bataille de Tinchebray l'an 1106. mourut l'an 1110. & fut enterré dans l'église de S. Pierre de la Coûture, à laquelle il avoit fait plusieurs donations pendant sa vie. Il honora toujours les ecclesiastiques, dont il fut le protecteur. Voyez *Orderic Vital*, p. 684. 768. & 785.

I. Femme, **MATHILDE**, dame du Château-du-Loir & de Mayet, fille unique de *Gervais* seigneur du Château-du-Loir, & *Eremburge*, mourut l'an 1099. avant Paques,

Tome III.

X 2

(a) Chron. de S. Aubin d'Angers.

comme il s'apprend d'un titre de l'abbaye de Marmoustier.

EREMBURGE comtesse du Maine, mariée l'an 1110. à *Foulques V.* du nom, comte d'Anjou; mourut l'an 1126. selon la chronique de S. Aubin d'Angers. Elle porta le comté du Maine dans la maison des anciens comtes d'Anjou. *Sa posterité sera rapportée dans la suite de cette histoire chapitre des grands senéchaux de France.*

(a) Pag. 785.  
de son hist.  
(b) Chron. de  
Maillezais.

II. Femme AGNE'S, suivant Orderic Vital (a) étoit veuve d'*Alfonse VI.* (b) roy de Castille, & de Leon, & fille de *Guy-Geoffroy*, dit *Guillaume VIII.* du nom duc de Guyenne, & de *Mathe* sa deuxième femme. Besly dit qu'elle fut mariée l'an 1109. Voyez tome II. de cette histoire p. 519. On a vû dans le même tome pag. 541. le comté du Maine confisqué sur le roy d'Angleterre, & donné avec le duché de Normandie par *Philippe de Valois* à *Jean* son fils aîné.



DESPAIRS DE

CHAPI

ORLEANS D

ORLEANS, ville située sur  
 Elle a eu les noms de  
 Elle a prisenment  
 un hôtel des monnoies, d'un  
 Le duc d'Orléans, le comte de  
 Breuil, & les terres qui appartenoient  
 au Jean d'Évreux veuve du roy  
 Charolais & Brie pour son douaire  
 furent par lettres de son père le  
 en pure le roy Jean son frère  
 Rege, le comte de Breuil & les  
 de, en furent etc. combiez sur  
 pour son douaire, de  
 vendit tout son douaire. Philippe  
 de son procès avec le 4. mai  
 tembre 1377. Tout ce qui pouvoit  
 paier son douaire. Tous ces douaires  
 des ducs de Paris le 4. juin 1380. et  
 le comte en pure, en échange de son  
 douaire. Louis duc d'Orléans a  
 par François I. par les lettres du  
 qu'on le fit Chancelier, les comtes  
 de Millé, avec le comte d'Anjou  
 S. Marcellin, pour les terres en pure, à  
 pour de son appage. Le comte mourut  
 le 10. octobre 1469. le duc d'Orléans  
 CATHERINE de Médicis veuve de  
 de Clèves. Arrivé sur son douaire  
 au mois de février 1577. seigneur  
 avec le duc de Clèves de la comte de  
 France, frère du roy Louis XIII. pour  
 duc de Nemours au mois de juillet 1616  
 comte mort dans son douaire en 1616.  
 furent données en appage à PHILIPPE  
 de son douaire, par lettres du  
 de la comte de Nemours. Il est à présent  
 comte de Nemours du sang de France  
 de, 1577. & le comte qui par son douaire